

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Dorure sans mercure, par immersion; procédé Elkington; expériences faites en présence de la Cour royale. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) :** Affaire de M. Zoé Granier, maire de la ville de Montpellier, député de l'Hérault, contre M. Achille Bégé, préfet de l'Hérault, conseiller d'Etat en service extraordinaire, et M. Adolphe Boulé, directeur-gérant du *Courrier français*. — Affaire de la succession du marquis de Harford; don manuel de 140,000 francs de rentes au porteur, au profit de Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados : Un visionnaire; diffamation envers un fonctionnaire public par un avocat. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :** Association de mendiants; mendicité dans les maisons; complicité; vol; fabrication de faux certificats; usage; escroqueries; port illégal d'une décoration. — **Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) :** Excitation à la débauche de mineurs de vingt et un ans; douze inculpés.

ORDRE DES AVOCATS. ELECTIONS.

CHRONIQUE. — Département. Rhône : Mort par incendie. — **Paris :** Affaire Gouet. — Un enfant noyé; homicide par imprudence. — Démence furieuse. — Les évadés de la Force.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

DORURE SANS MERCURE, PAR IMMERSION. — PROCÉDÉ ELKINGTON. — EXPÉRIENCES FAITES EN PRÉSENCE DE LA COUR ROYALE.

On sait qu'avant de statuer sur les débats de cette grave affaire, la Cour avait ordonné qu'en sa présence, et assistée de MM. Bequerel, d'Arcet et Cottureau, experts déjà commis par elle, il serait procédé par les parties, dans le laboratoire de la Monnaie, à de nouvelles expériences. Laboreusement à ces expériences, et en vertu d'un second arrêt, le sieur Christoffe et le sieur Elambert, représentants du sieur Elkington avaient été admis à des essais préparatoires, et les diverses substances nécessaires aux expériences ordonnées par la Cour avaient été achetées par M. d'Arcet, l'un des experts.

Le 2 août, la Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Moreau, assistée du greffier d'audience, s'est transportée, avec M. l'avocat-général Glandaz, dans le laboratoire de la Monnaie, où se trouvaient MM. les experts, les parties intéressées, et M^{rs} Péan, Chédeville et Cibot, leurs avoués.

La séance ayant été ouverte, les sieurs Elambert et Christoffe ont procédé d'abord au pesage des substances nécessaires à la composition du bain d'or, formé de 5 onces d'or (515 gr. 45, poids anglais), qui ont été mises pendant une heure en dissolution dans 42 onces (mesure liquide) d'une eau végétale composée de 14 onces d'acide nitrique de 1.45, 14 onces d'acide muriatique de 1.15, et 14 onces d'eau distillée; il a été ajouté 18 litres 17. (4 gallons) d'eau pure, puis 9 kil. 06 (20 livres) de carbonate de potasse pure.

Les expérimentateurs ont versé ce mélange dans un vase de fonte qui, ayant déjà servi au même usage, était resté doré sur les parois. M^{rs} Péan a fait alors observer que le brevet Elkington déclarant qu'un vase de terre était préférable, on devrait opérer dans un vase de terre, semblable à celui dans lequel venait d'être préparé le bain d'or. Il ajoutait que le vase de fonte produit avait été préparé d'avance et devait avoir déjà absorbé près de 500 fr. d'or, qui viendrait se déposer sur les pièces à immerger, et si l'on prenait un vase de fonte ordinaire, toute la dorure serait manquée et ne servirait qu'à dorer le vase de fer.

Après quelques débats sur cette observation, il a été décidé, MM. les experts entendus, qu'il serait procédé dans le vase produit et dans un autre vase de fonte brute; mais, la séance s'étant prolongée fort tard, et l'insistance des intimés ne s'étant peut-être pas reproduite, il n'a été procédé que dans le vase doré reproché par M^{rs} Péan.

Alors, à midi moins vingt minutes, ce vase a été posé sur le fourneau pour obtenir l'ébullition, qui devait durer deux heures. Dans l'intervalle, le sieur Elambert a procédé au nettoyage des cuivres bruts apportés en grande quantité par lui, et de quelques autres choisis parmi ceux apportés par les intimés.

La première des opérations du nettoyage est le recuit sur et sous des charbons incandescents jusqu'à ce que les cuivres soient arrivés au rouge-cerise, puis le refroidissement jusqu'à ce qu'ils offrent une surface gris-foncé. Pour le dérochage, deuxième opération, les cuivres ont été jetés dans une eau seconde marquant de 4 à 5 degrés, et faite avec de l'acide sulfurique seul. En troisième lieu, pour le décapage, les cuivres ont été passés à l'acide nitrique du commerce, marquant 36 degrés à l'aréomètre de Baumé, puis à l'acide nitrique avec suie et sel de cuisine. On les a rincés à grande eau, et dès-lors ils étaient propres à être dorés, après avoir été séchés, comme de fait ils l'ont été, à la suite de bois.

Mais pendant le temps employé à ce nettoyage si détaillé, les deux heures pour l'ébullition du bain s'étaient écoulées, et à l'expiration de ce temps, M. Elambert avait retiré le vase hors du fourneau. Le nettoyage étant terminé environ trois quarts d'heure au-delà des deux heures fixées par le brevet, le sieur Elambert a cru devoir décanter le bain.

C'est alors que M^{rs} Péan a fait observer que le brevet Elkington ne parle nullement du repos du bain après les deux heures d'ébullition, ni du décapage, au moyen duquel le sieur Elambert tendait à purifier le bain d'une certaine boue qui produirait une dorure piquetée d'oxide d'or, laquelle, déposée au fond du vase, apparaissait noire comme de l'encre. Les sieurs Christoffe et Elambert répondirent que le bain ayant été retiré du feu pour avoir le temps d'achever le décapage, il s'était formé un sédiment par refroidissement, et qu'il était nécessaire de se débarrasser de ce sédiment avant d'opérer.

M^{rs} Péan répliquait qu'un sédiment formé dans le refroidissement se redissout par l'élevation de la température; qu'on peut donc le négliger s'il n'est pas offensif, et que s'il est offensif à froid, il le serait tout autant pendant

l'ébullition, et dans le cas où, par une lenteur calculée, on n'ôterait pas le vase du feu; or, pourquoi n'avait-on pas dit dans le brevet qu'il était urgent d'ôter le bain du feu pour le laisser refroidir et le décanter?

Toutefois, après ce décapage, les cuivres ont été successivement immergés dans le bain par le sieur Elambert, avec une véritable habileté, et présentés aux membres de la Cour, qui ont examiné avec grand soin ces dorures, assez satisfaisantes en apparence, sur des objets fort délicats destinés à de modestes toilettes, tels que boutons, pendans d'oreilles, etc. Le prix de ces objets est, dit-on, fort modique, et ils sont en grande quantité exportés dans nos colonies.

Après la dorure au brillant, il a été procédé à la dorure au mat, par le mélange de salpêtre, d'alun, et de sel de cuisine, procédé ordinaire, et par la dissolution du nitrate de mercure, procédé indiqué par M. Elkington; et ce sur cuivres fournis par les sieurs Elambert et Christoffe, et par les intimés. Puis les bijoux ont été mis en couleur.

M^{rs} Péan, sur l'emploi du nitrate de mercure, a rappelé que les appellans eux-mêmes n'avaient pas, dans leurs ateliers, obtenu le mat, mais seulement le vil par ce moyen, et qu'ils ne devaient le mat qu'aux acides composés, mélange dû aux intimés exclusivement. Il concluait donc qu'il y avait eu dissimulation dans le brevet: 1^o quant au second mode de décapage; 2^o quant au décapage; 3^o quant au vase de fonte tourné doré, au lieu du vase de terre; 4^o quant au mat; et il soutenait que jamais le sieur Christoffe ne pourrait dorer sans l'emploi du nitrate de mercure, ainsi que ce dernier en était convenu; et cependant le brevet prétendait se dispenser de tout emploi de mercure!

Puis, M^{rs} Péan faisait remarquer que d'un bain d'or qui coûtait 600 francs environ, on venait, dans cette séance, de tirer tout au plus 5 kilog. de cuivres dorés, ce qui représentait un énorme perte pour le doreur.

Cette séance intéressante pour tous a duré jusqu'à six heures précises, et il a été du tout dressé procès-verbal. MM. les experts, consultés sur tous les incidents, ont saisi cette occasion de donner aux intimés des éloges mérités pour le désintéressement dont ils ont fait preuve, en ne prenant pas un brevet de perfectionnement pour leurs acides composés au moyen desquels ils produisent une dorure bien supérieure à celle du brevet Elkington. Du reste, pour leur donner le moyen de contrôler les expériences et leurs résultats, il leur a été remis des échantillons de toutes les substances solides ou liquides qui avaient servi à ces expériences; et de plus, la discussion a été entière et soutenue sans désavantage par l'avoué des intimés contre les expérimentateurs, ce qui était aussi un sujet d'intérêt.

Pas n'est besoin de dire qu'il a fallu aux magistrats le courage de braver des émanations auxquelles, même au milieu du public de la Cour d'assises, ils ne sont pas accoutumés; bornons-nous à dire que l'on ne se préserverait des émanations d'acide nitrique que par l'ammoniaque.

Audience du 11 août.

Une foule considérable d'industriels remplissait l'auditoire, dans lequel on remarquait quelques dames. Sur l'appui du barreau, étaient placés de nombreux boccas contenant les produits des premières expériences, et des corbeilles renfermant des expériences faites à la Monnaie.

M^{rs} Marie, avocat de MM. Simon, Réder, Dotin et consorts demandeurs en déchéance et intimés sur l'appel du jugement qui a prononcé cette déchéance, a reproduit successivement les reproches faits par M^{rs} Péan lors des expériences auxquelles la Cour a assisté.

Il eût été à désirer, suivant l'avocat, que des tiers étrangers aux parties eussent procédé à ces expériences le brevet à la main, et surtout sans que des essais préparatoires eussent été autorisés en faveur des sieurs Elambert et Christoffe.

A l'égard du décapage, M^{rs} Marie fait observer qu'il n'avait jamais été pratiqué dans les précédentes expériences. Aussi, depuis cinq ans, le sieur Elkington n'avait jamais produit un résultat satisfaisant, et les boccas apportés à l'audience en fournissent la preuve. Quant à la dorure, la dépense du bain et des accessoires, qui s'élevait à 600 francs, ont donné cinq kilogrammes et demi, d'un valeur d'un peu plus de 100 fr. Puis on a choisi des cuivres jaunes au lieu des cuivres rouges, qui sont plus résistants. On avait décapé des chaînes; on n'a doré que des boutons et autres objets d'une surface plus facile à dorer. Et cette dorure même était-elle acceptable dans le commerce? C'est ce qu'il eût fallu faire examiner par des doreurs, et ce qui n'a point eu lieu. Enfin, cette dorure fut-elle belle en effet, comment se fait-il qu'on n'obtienne qu'aujourd'hui ce résultat, et seulement sur une cinquantaine d'objets, lorsque les brevets, opérant eux-mêmes, dans des expertises sur plus de 4,000 objets, n'ont jamais eu de succès depuis cinq années? C'est qu'il faut dire aussi que par une supercherie quelconque, une certaine habileté de main, on peut introduire un ingrédient qui procure des objets qui font quelque illusion.

M^{rs} Paillet: Si M. Elambert a fait quelques frais, il y était autorisé par l'arrêt; ainsi, sur ce point, pas de contestations possibles. Quant à la comparaison entre les diverses expériences, la pénultième au moins a réussi aux appellans, puisqu'elle a produit huit paquets acceptables dans le commerce; puis, dans les premières il avait été impossible d'obtenir le calme que la présence de la Cour a assuré dans la dernière à M. Elambert. On a dit que nous avions produit des objets qui papillotèrent aux yeux de la Cour; mais la Cour a vu elle-même, et on voudrait lui faire croire qu'elle a été trompée par quelque coupable prestidigitateur.

Passant à l'examen des objections des appellans, M^{rs} Paillet établit qu'à l'égard du décapage, le brevet n'indiquant aucun mode spécial, et laissant la plus grande latitude, en recommandant le plus parfait nettoyage, on ne peut faire un reproche de ce que l'acide nitrique a été deux fois employé pour cet objet; il en est de cela comme d'une blanchisseuse qui, usant deux fois du savon, ne fait cependant qu'un seul blanchissage. D'ailleurs, en fait, il est des objets, tels que des patères, qui n'ont subi qu'un seul décapage.

M^{rs} Marie: Mais ces patères avaient été déjà décapées au dehors.

M^{rs} Paillet: Ce qui prouve que le décapage se fait partout. Quant à l'emploi du nitrate de mercure, jamais dit M^{rs} Paillet, le mercure n'a été proscripé absolument par le brevet Elkington, seulement il a été déclaré préférable pour l'immersion; puis, en fait, le procédé ordinaire et le procédé par le nitrate de mercure ont été employés, et les résultats ont été égaux. Sur l'emploi du vase de fonte, le brevet s'est borné à préférer le vase de terre, sans exclure celui de fonte. Si celui qui a servi au bain était déjà doré, M. Elambert n'a pas résisté à employer un vase neuf, qui aurait tout aussi bien reçu

le précipité d'or sur ses parois. Le décapage se fait constamment, et n'est pas une condition essentielle, ce n'est qu'une opération accessoire, qui n'avait pas même été mise en œuvre dans celles des expériences qui ont réussi aux appellans. Enfin, quant au mat, il y a eu succès évident sur des objets décapés à l'avance, comme sur les objets décapés au moment des dernières expériences.

On a objecté le mince produit du bain d'or; mais il n'a pas été épuisé, et on n'en aurait tiré que 30 francs, qu'il n'en faudrait pas conclure que le reste est perdu.

Puis on a cherché à exciter l'attention de la Cour par un prétendu intérêt national; mais il y a aussi des Français, MM. Christoffe, Elambert et autres, intéressés dans cette question: les intimés ont cru devoir baisser les prix de la dorure au-delà de toute proportion; MM. Elkington et consorts, à peine de voir leurs ateliers déserts, ont suivi cette mesure, et se sont trouvés, par le fait même de MM. Simon et autres, dans la nécessité d'assurer le privilège qui résulte de leurs brevets.

M. Glandaz, avocat-général, a pris aussitôt la parole.

Le magistrat a placé le débat dans la lutte existant entre les précédentes expertises et les expériences faites en présence de la Cour. Or, a-t-il dit, les expertises ont été constamment, sauf un succès minime accidentel, sans résultats satisfaisants. Le trouble de l'opérateur, privé, à raison des discussions qui bruisaient autour de lui, du calme nécessaire, ne suffit pas pour expliquer ce fait tant de fois répété, même en l'absence du Tribunal. De plus, les experts eux-mêmes, notamment M. d'Arcet, ont opéré et obtenu une bonne dorure au point de vue scientifique, mais non acceptable au point de vue commercial, et telle est la question. On a objecté que les experts n'étant pas des chimistes industriels, pouvaient échouer à cet égard, comme il pourrait arriver à un savant qui voudrait faire de la chimie culinaire. Cependant les experts ont employé tous les procédés de décapage connus, sans rien obtenir; puis, en employant les acides concentrés mis en œuvre par les intimés, ils ont obtenu la seule bonne dorure qui soit sortie de toutes ces expériences. Les experts, et nous ne leur en faisons point un reproche, se sont préoccupés de la situation de M. Elkington, qui avait importé en France une découverte utile, encore que tous les éléments en fussent connus depuis longtemps, et qui avait obtenu des récompenses justement méritées; mais enfin le procédé Elkington ne leur donnait aucun résultat, et la bonne dorure n'était produite que par les moyens appartenant aux intimés.

Passant à l'examen des objections présentées par ces derniers, M. l'avocat-général partage à cet égard, sur tous les points, la conviction de M^{rs} Marie, leur avocat. Il fait toutefois observer, en terminant, que si la Cour rendait un arrêt infirmatif (M. l'avocat-général avait conclu à la confirmation), elle devrait ne prononcer aucune décision compromettante sur la question de contrefaçon soumise à la police correctionnelle.

Après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu:

« La Cour :
En ce qui touche la question de déchéance;
Considérant qu'aux termes de la loi du 7 janvier 1791, toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, sert de base légale à l'obtention d'un brevet d'invention ou d'importation;
Qu'ainsi, le 15 décembre 1836, Henri Elkington a obtenu en France un brevet d'importation de quinze ans pour un procédé perfectionné de dorure sur certains métaux et autres objets;

« Que dans le mémoire descriptif annexé à sa requête, il déclare qu'aux anciens modes de dorer, et notamment à l'amalgame d'or et de mercure en usage dans le commerce, il entend substituer l'emploi du carbonate de potasse ou de soude, combiné avec une dissolution d'or; que c'est là particulièrement ce qu'il réclame comme sa propriété;
« Que ce procédé constitue un véritable brevet;
« Qu'à la vérité le bain d'or alcalin, tel qu'il est composé par Elkington, était connu depuis longtemps, et décrit dans les ouvrages de plusieurs chimistes; mais que personne ne lui avait reconnu la propriété de dorer les objets en cuivre ou en alliage de ce métal; que du moins il n'est justifié d'aucune publication qui ait indiqué le bain d'or alcalin comme ayant la propriété de dorer de ces objets;

« Qu'ainsi, jusqu'à l'obtention du brevet, la découverte était restée purement scientifique, et que c'est Elkington qui le premier en a fait l'application spéciale et positive à l'industrie de la dorure; qu'il a donc pu, par l'obtention d'un brevet, s'assurer en France la jouissance exclusive du procédé nouveau par lui importé;
« Considérant, d'autre part, qu'il n'est nullement établi que dans son mémoire descriptif Elkington ait dissimulé une partie essentielle de son procédé de dorure, ou qu'il ait employé dans sa fabrication des moyens secrets non détaillés par lui dans sa spécification;
« Qu'en 1836, époque à laquelle son brevet lui a été délivré, le procédé était nouveau, et réclamait des améliorations pour lesquelles il a depuis obtenu des brevets de perfectionnement; que néanmoins il est résulté des expériences faites devant la Cour, en présence des experts et de toutes les parties, qu'en se conformant aux formules indiquées au mémoire descriptif annexé au brevet originaire, Elkington a obtenu de belles dorures, des dorures évidemment acceptables par le commerce;

« Qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, Elkington n'a point encouru la déchéance de son brevet d'importation;
« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Simon, Réder et consorts;
« Considérant que le Tribunal de police correctionnelle est resté saisi de la plainte en contrefaçon portée par Elkington contre Simon, Réder et autres; qu'à lui seul, par conséquent, appartient le droit de statuer sur le mérite des saisies auxquelles cette plainte a donné lieu, et sur les dommages-intérêts qui pourraient en être la conséquence;

« Infirmé; déboute Simon, Réder et consorts de leur demande à fin de déchéance du brevet d'importation d'Elkington; dit qu'il a été incompétemment statué sur la demande en dommages-intérêts; renvoie à cet égard les parties devant les juges qui doivent en connaître; condamne Réder et consorts en tous les dépens, dans lesquels entrent les frais nécessités par les expertises et expériences ordonnées au cours du procès.

« On dit que les frais de toute nature qui sont le résultat de cette condamnation ne sont pas au-dessous de 40,000 fr.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 11 août.

AFFAIRE DE M. ZOÉ GRANIER, MAIRE DE LA VILLE DE MONTPELLIER, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT, CONTRE M. ACHILLE BÉGÉ, ANCIEN PRÉFET DE L'HÉRAULT, CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE, ET M. ADOLPHE BOULÉ, DIRECTEUR-GÉRANT DU COURRIER FRANÇAIS.

Cette affaire, dont la publicité s'est saisie depuis longtemps, avait amené dans l'enceinte du Tribunal une assez grande affluence.

M. Zoé Granier, maire de la ville de Montpellier et député de l'Hérault, a, comme nous l'avons annoncé, formé contre M. Achille Bégé, ancien préfet de l'Hérault, conseiller d'Etat en service extraordinaire, et M. Adolphe Boulé, gérant du *Courrier français*, une demande de 100,000 francs de dommages-intérêts contre le premier, et de 20,000 francs contre le second, à raison de manœuvres et de publications de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

MM. Achille Bégé et Adolphe Boulé opposent aujourd'hui à la demande de M. Zoé Granier un moyen d'incompétence.

M^{rs} Billaut, avocat de M. Boulé, gérant du *Courrier français*, s'exprime ainsi:

« Les journaux se sont occupés, il y a quelques mois, d'un marché de tableaux négocié pour le compte de la ville de Montpellier par l'intermédiaire de M. Zoé Granier, maire de cette ville et député de l'Hérault. Il s'agissait de tableaux que M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, aurait proposés à la ville de Montpellier. Ces tableaux auraient été examinés par M. Paillet, expert des Musées royaux, lequel aurait dit qu'il était difficile de trouver de tels tableaux en Italie, et que, s'ils s'y trouvaient, ils n'en sortiraient pas. Un marché a été consenti par l'entremise de M. Granier, et les tableaux ont été vendus et livrés à la ville de Montpellier moyennant le prix de 12,000 francs. Lorsque ces tableaux, qu'on disait si variés et si précieux, ont été vus par des yeux connaisseurs, et non par des yeux complaisants, on a reconnu que les tableaux payés 12,000 francs ne valaient pas en réalité 1,500 francs. La vente de ces tableaux a donné lieu à un vif débat dans le sein du conseil municipal. Ce débat a retenti dans la presse de Montpellier, et, suivant la loi de répercussion des échos de la presse, a été répété par les journaux de Paris. A la suite de la polémique qui s'est engagée à l'occasion de cette affaire, M. Zoé Granier a fait connaître la correspondance administrative qui avait eu lieu entre lui, M. le ministre de l'intérieur et M. le chef de la division des beaux-arts.

M. Bégé, ancien préfet de l'Hérault, avait connu cette affaire, et il avait remarqué des dissemblances très singulières qu'il rendit publiques entre la correspondance émanée de M. Zoé Granier et la correspondance administrative signée de M. le ministre de l'intérieur et contresignée par M. Cavé, chef de la division des beaux-arts. Ces deux éditions présentaient des différences notables, et le *Courrier français* du 28 mai 1843 publia un tableau synoptique de ces deux éditions. M. Zoé Granier a fait assigner, le 31 mai 1843, M. Achille Bégé, d'une part, et M. Boulé, gérant du *Courrier français*, de l'autre, pour s'entendre condamner, par voie civile, le premier, à payer à M. Granier 100,000 fr., et le second, 20,000 fr. de dommages-intérêts. M. Zoé Granier se plaint d'avoir été en butte aux attaques les plus inutiles de la part de M. Bégé; puis arrivant à M. Boulé, M. Zoé Granier lui reproche de s'être rendu complice de M. Bégé, en publiant des accusations mensongères, les aggravant par des réflexions offensantes, et leur donnant par la publicité le caractère de la diffamation.

Ainsi, le fait reproché à M. Boulé par M. Zoé Granier est une diffamation. J'insiste sur la caractérisation du fait, parce que l'adversaire viendra vous dire qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une diffamation, mais de faits de persécution dont M. Boulé se serait rendu complice en publiant ces faits dans le *Courrier français*. Ceci peut être assez subtil, mais ne change pas la question. Quelle que soit la situation qu'on veuille faire au *Courrier français* dans cette affaire, la juridiction du jury lui appartient.

M. Zoé Granier, maire de la ville de Montpellier, agissant en sa qualité de fonctionnaire public, a-t-il pu, alors qu'il se plaint d'une diffamation dirigée contre lui comme fonctionnaire public, substituer la juridiction civile à la juridiction du jury? Voilà la question.

Cette question n'est pas nouvelle, sans doute, et déjà elle a été vivement débattue, mais elle est trop grave pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'examiner de nouveau dans l'intérêt de la presse. D'ailleurs, le *Courrier français*, je dois le dire, se propose de faire entendre un grand nombre de témoins, notamment M. Cavé, chef de la division des beaux-arts, et toutes les personnes qui par leur position administrative pourraient éclairer la justice.

M^{rs} Billaut recherche l'esprit de la législation de la presse en ce qui concerne la juridiction en matière de délits de presse, et démontre que cet esprit est favorable au système qu'il soutient.

« Il y a, je le sais, dit-il en terminant, contre la thèse que je plaide une objection grave, tirée de l'article 29 de la loi de 1826, qui a établi, en matière de délits de la presse, une prescription de six mois pour l'action publique et une prescription de trois ans pour l'action civile. Mais en se reportant à la discussion de la loi, on voit que cet article avait été dicté par un esprit de bienveillance pour la presse, et, comme d'ordinaire, les faiseurs de lois politiques ne sont pas des jurisconsultes très profonds, on n'a pas remarqué que cet article pouvait présenter une contradiction avec les autres dispositions en matière de presse. Mais on ne peut tirer argument de l'article 29 de la loi de 1826, et il reste à choisir entre ces deux partis: revenir à la véritable interprétation de la loi en respectant la juridiction du jury, ou bien enlever à la presse toutes les garanties que la révolution de 1830 a voulu lui donner.

M^{rs} Baroche, avocat de M. Achille Bégé, déclare n'avoir rien à ajouter sur la question de droit et la plaidoirie de M^{rs} Billaut, et conclut aussi à l'incompétence du Tribunal.

M^{rs} Boivin-Villiers, avocat de M. Zoé Granier, s'exprime ainsi: « Messieurs, la discussion de cette cause sera très courte, bien que la position de M. Boulé et de M. Bégé me paraisse différente.

M. Zoé Granier a été, depuis 1830, maire et député de Montpellier. M. Achille Bégé, de son côté, a été préfet de l'Hérault.

« Je crois que l'élection populaire aurait été une consolation et un adoucissement pour lui, à cause des souvenirs de sa retraite. Aussi a-t-il voulu se faire nommer membre du conseil-général et député. Il a cru que M. Zoé Granier était pour lui un obstacle; c'est alors que, dans un intérêt d'ambition et de vanité, il a dirigé contre M. Zoé Granier une série de persécutions coupables. D'abord il s'est rendu à Montpellier, et à l'occasion d'une vente de tableaux par M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, il a persécuté, diffamé, outragé M. Zoé Granier dans l'intérêt que vous savez, car il n'y en a pas d'autre. Depuis lors, M. Bégé a dit que M. Granier avait été la cause de sa retraite. Nous prouverons que M. Granier l'a aidé de tout son appui quand, à deux reprises, il a dû quitter la préfecture de l'Hérault. M. Bégé a distribué alors et fait imprimer des notes injurieuses contre M. Granier, et, en outre, il a adressé au premier adjoint de la ville de Montpellier une lettre contenant les faits les plus graves. M. Bégé a cherché à susciter contre M. Granier non seulement les journaux de Montpellier, mais encore les journaux de Paris. Il s'est adressé au *National*, et, sur le refus de ce journal d'insérer les notes de M. Bégé, il s'est adressé au *Courrier français*, qui a eu la faiblesse (nous ne reprochons pas autre chose au *Courrier français*) de publier des accusations que nous

sommons M. Bégé de justifier par tous les moyens possibles.

M. Zoé Granier s'était levé devant le conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation de plaider contre M. Tinelet et M. Paillet, experts appréciateurs de tableaux. M. Bégé a été entraîné à ce point par la passion, qu'il s'est opposé devant le conseil de préfecture à l'autorisation de plaider que demandait M. Granier.

Si tout cela s'était passé à Montpellier, M. Zoé Granier aurait gardé le silence, certain qu'il est de l'estime de ses compatriotes, qui, tous, sans acception de parti, ont rendu hommage à la loyauté de son caractère, et fort de sa conscience, il n'eût pas demandé pour sa défense le secours incomplet des Tribunaux; le conseil municipal, d'ailleurs, n'avait pas voulu séparer sa cause de celle du maire, et la question avait été jugée par tous les hommes de bonne foi. Aussi, s'il s'était agi d'un procès à Montpellier, M. Zoé Granier y eût renoncé; mais les journaux de Paris s'étaient emparés du fait et l'avaient publié de telle manière que le procès est devenu nécessaire.

M. Zoé Granier a appelé devant vous M. Achille Bégé et M. Boulé, gérant du *Courrier français*. J'ai été étonné d'entendre le *Courrier français* se défendre le premier, et M. Bégé adhérer à cette défense, lui que nous avions attaqué en première ligne.

M. Boinvilliers dit qu'il ne s'agit pas ici d'un procès de presse, et il demande à prouver par témoins une série de persécutions et de manœuvres dommageables dont M. Bégé se serait rendu coupable dans un intérêt d'ambition et de vanité, et le Tribunal est appelé à condamner dans ses résultats. M. Bégé n'est pas journaliste, et il n'est pas accusé de diffamation à son égard. Le moyen d'incompétence n'est donc pas fondé.

Quant à M. Boulé, il est journaliste, dit M. Boinvilliers, et nous aimons à croire qu'il n'a été qu'imprimé. Mais s'il veut dire quelle est la main qui a écrit les réflexions qui précèdent les lettres falsifiées attribuées à M. Granier, nous abandonnerions les poursuites à son égard; nous sommes disposés à croire qu'il a été seulement l'instrument de passions haineuses et cachées, et du moment qu'il nous aura révélé le nom de l'auteur du petit article dont je parle, M. Boulé pourra être tranquille.

Arrivant à la question de compétence, M. Boinvilliers dit que M. Boulé n'a pas été assigné comme coupable de diffamation, mais bien comme complice des manœuvres de M. Bégé. Il termine en disant que la question a été tranchée par huit arrêts, et il déclare que tout en demandant à faire preuve du dommage, M. Zoé Granier est tout prêt à donner acte à MM. Bégé et Boulé de ce qu'il consent à la preuve contraire par toutes les voies possibles.

M. Barache, avocat de M. Bégé: «La singulière discussion que vous venez d'entendre, je ne dirai pas contre le déclinatoire, mais sur le déclinatoire, m'oblige à ajouter quelques mots. M. Zoé Granier a beaucoup d'indulgence pour les journalistes. Ni lui, ni son avocat, ne veulent se brouiller avec ces puissances de la presse, auxquelles on vient rendre hommage jusque dans votre enceinte. Mon adversaire a lancé des accusations auxquelles il ne paraissait plus permis de répondre dans une réplique, à la fin d'une audience, sans sortir des limites de la discussion. Je répondrai en deux mots à ces accusations. Ainsi, on a dit que M. Bégé avait cessé d'être préfet. Mon adversaire sait pourquoi, et il le sait mieux que personne. Il a ajouté que M. Bégé avait cédé à un intérêt d'ambition et de vanité, parce que M. Granier lui faisait obstacle. M. Bégé ne s'est jamais porté candidat, il n'a pas de rancune, et mon adversaire n'aurait pas dû mettre en avant des faits faux, pour servir de préface à sa discussion écourtée sur le déclinatoire.

Au fond, cette affaire sera bien facile à expliquer, mais quant à présent je dis que toutes les attaques de M. Zoé Granier sur tant de colonnies et de mensonges. Que mon adversaire prenne acte de ma déclaration. Je ne peux pas prouver aujourd'hui, mais je m'engage à prouver, ici, ou devant le jury, la fausseté de ces attaques.

Mon adversaire a évité de prendre parti sur cette question politique autant que judiciaire, et il s'en est rapporté pour ainsi dire à la prudence du Tribunal. Mais, dans la demande, que reproche-t-on à M. Bégé? d'avoir, entre autres choses, provoqué des publications diffamatoires. On se montre indulgent envers la presse en promettant au *Courrier français* de renoncer à toute poursuite à son égard, pourvu qu'il fasse connaître l'auteur de l'article qui précède la publication des lettres, et on suppose évidemment que cet article émane de M. Bégé.

D'ailleurs, en matière de publication par la voie de la presse, ce n'est pas celui qui a rédigé l'écrit qui est poursuivi, mais bien celui qui l'a publié, et le délit principal réside toujours dans la publication. M. Zoé Granier a fait un procès de presse. Quelque regret qu'il en ait, il en doit prendre son parti, mais le sort du *Courrier français* ne saurait être autre que celui de M. Bégé.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a statué en ces termes:

- Attendu que les faits, tels qu'ils résultent de la demande, impliquent la diffamation;
- Attendu que, d'après les principes généraux en matière de délits, l'action civile peut être intentée séparément de l'action publique;
- Qu'en ce cas, c'est aux Tribunaux civils qu'appartient la connaissance de l'action;
- Que dès lors il s'agit de la juridiction, c'est-à-dire d'un motif d'ordre public;
- Attendu que les lois spéciales de la presse ne contiennent aucune dérogation aux principes généraux sur ce point;
- Qu'il suit de là que confirmés par la disposition de l'article 29 de la loi de 1826, qui a établi deux prescriptions distinctes contre l'action publique et contre l'action privée;
- Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et renvoie l'affaire après vacations pour être plaidée au fond.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DON MANUEL DE 140,000 FRANCS DE RENTES AU PORTEUR, AU PROFIT DE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS.

Le Tribunal a entendu dans cette même audience les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc dans l'affaire de la succession du marquis de Herford. M. l'avocat du Roi a pensé que les présomptions destinées à combattre le don manuel qui aurait été fait au profit de Suisse par le marquis de Herford n'étaient ni assez graves, ni assez précises, ni assez concordantes; mais que l'immense fortune du marquis de Herford, la magnificence de ses rémunérations, sa confiance sans bornes dans son valet de chambre, et le dévouement assidu de Suisse, surtout dans les dernières années de son maître rendaient vraisemblable le don manuel. M. l'avocat du Roi, après un résumé complet de tous les moyens d'attaque et de défense présentés dans cette cause importante, a conclu en faveur de Nicolas Suisse, en estimant qu'il y avait lieu de renvoyer la demande de l'héritier et des exécuteurs testamentaires du marquis de Herford. Le Tribunal a remis à demain pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Présidence de M. Chéradam.)
Audience du 7 août.

UN VISIONNAIRE. — DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC PAR UN AVOCAT.

Un nouvel épisode de l'affaire Vintras se déroulait aujourd'hui devant la Cour d'assises du Calvados. Cet homme, simple fabricant de carton à Tilly-sur-Seulles, était depuis près de deux ans, disant-on, tourmenté de visions étranges; dans le cours de ses nuits, il écrivait des pages apocalyptiques, pleines de choses extraordinaires; un journaliste qui se trouvait en prison pour délit politique en même temps que Vintras, avait été témoin, ajoutait-on, de ces phénomènes, et une fois, notamment, il le vit écrire une lettre de onze pages, presque entièrement remplie d'une métaphysique transcendante, et que ne désavouerait pas le plus profond philosophe, avec citations latines tirées de l'écriture et parfaitement appropriées au sujet, bien que cet étrange visionnaire ignorât toute autre langue que

la sienne, qu'il ne connaît d'ailleurs pas mieux que les plus grossiers paysans. Le bruit de ces extases se répandit; plusieurs personnes, parmi lesquelles on compte des ecclésiastiques, des médecins, des avocats, vinrent visiter le prétendu prophète, s'attachèrent à lui, et formèrent une sorte d'association sous le nom de *l'Œuvre de la Miséricorde*. L'autorité ne vit, dans les révélations de Vintras, qu'une intrigue destinée à faire des dupes; et, prenant les offrandes faites à Vintras pour autant de vols arrachés à la crédulité de ses adeptes, elle cita Vintras devant la justice, qui le condamna à cinq ans de prison.

Vintras devait être défendu par M. Bardou, avocat du barreau de Caen. Celui-ci n'ayant pu plaider, Vintras écrivit à la hâte à M. Bérard de Pontlieu, avocat à Paris, et l'un des plus ardens propagateurs de l'Œuvre de la Miséricorde. M. Bérard accourut à la voix du maître; il le défendit, et publia ensuite sa défense; mais, dans la plaidoirie imprimée, le ministère public vit le triple délit de diffamation, d'outrage et d'injure envers M. le procureur du Roi, et cita M. Bérard de Pontlieu devant la Cour d'assises. Condamné une première fois par défaut, M. Bérard de Pontlieu revenait aujourd'hui, sur l'opposition qu'il avait formée au jugement qui le condamnait à un an de prison et 500 fr. d'amende.

Dès le matin l'audience était encombrée d'une foule de curieux qu'attirait le bruit de cette affaire. A midi, la Cour entre en séance; la foule augmentant sans cesse, M. le président fait venir de la force armée, et donne des ordres pour arrêter l'ardeur des curieux qui à chaque instant font irruption dans la salle.

M. Blot-Lequesne, avocat du barreau de Paris, est au banc de la défense. M. Bérard de Pontlieu, qu'accompagne des ecclésiastiques et des membres de sa famille, est assis auprès de son défenseur.

M. Blot-Lequesne, dans des conclusions préjudiciables, demande à faire la preuve par témoins des faits diffamatoires, attendu qu'il s'agit d'un fonctionnaire public; il soutient que, bien que M. Bérard n'ait pas notifié à la partie plaignante, dans le délai de la loi, le nom des témoins qu'il veut faire entendre, la déchéance n'est pas cependant encourue, puisque le prévenu a été assigné à Paris, et non au Mans, où se trouve son véritable domicile. Il en conclut que la notification de l'arrêt par défaut qui le condamne n'a pas pu être considérée comme point de départ, et que dès lors le délai de huitaine, imparti par l'article 21 de la loi du 26 mai 1819, n'a pas pu courir.

M. Sorbier, avocat-général, repousse ces conclusions; il soutient que M. Bérard étant avocat à la Cour royale de Paris, son domicile est nécessairement à Paris.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et revient après une demi-heure de délibération, avec un arrêt qui déclare M. Bérard de Pontlieu bien et dûment assigné à Paris, et conséquemment déchu du bénéfice de la preuve testimoniale.

Pendant le cours des dépositions, M. Blot-Lequesne demande aux témoins s'ils n'ont pas rapporté à M. Bérard les faits qu'il a imputés à M. le procureur du Roi. M. l'avocat-général s'oppose à ce qu'une pareille question soit posée aux témoins; il soutient que ce serait faire indirectement une preuve que l'arrêt de la Cour vient d'interdire directement. M. Blot-Lequesne prend de nouvelles conclusions, qu'il développe; et après la réplique de M. l'avocat-général, la Cour rend un second arrêt par lequel elle reconnaît que Bérard de Pontlieu ayant intérêt à établir sa bonne foi, peut faire la preuve que les faits imputés dans sa défense à M. le procureur du Roi, il les tient d'autres personnes qui lui en ont fait le récit.

Après les plaidoiries et les répliques, et le résumé de M. le président, quarante-six questions sont posées au jury, qui est sorti de la chambre des délibérations à deux heures et demie du matin avec un verdict d'acquiescement sur douze questions, un verdict de culpabilité à la simple majorité sur quinze, et un verdict de culpabilité pur et simple sur toutes les autres.

La Cour condamne M. Bérard de Pontlieu à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)
Audience du 11 août.

ASSOCIATION DE MENDIANS. — MENDICITÉ DANS LES MAISONS. — COMPLIÉTÉ. — VOL. — FABRICATION D'UN FAUX CERTIFICAT. — USAGE. — ESCROQUERIE. — PORT ILLÉGAL D'UNE DÉCORATION.

La pire espèce de mendiants n'est pas celle qui vous pourchasse dans les rues et dans les promenades, vous assourdissant de ses plaintes et de ses doléances, et exposant à vos yeux des haillons d'emprunt ou des infirmités factices. Le mendiant à domicile est bien autrement tenace et insupportable. Avec lui, vous n'avez jamais une minute de liberté, jamais un instant de solitude. En vain vous faites défendre votre porte, il trouve toujours moyen de pénétrer dans votre chambre à coucher, malgré la vigilance de votre portier et de votre domestique; et une fois qu'il vous tient, vous avez beau faire, il vous fait fouiller dans votre bourse. Comment, en effet, résister à la peinture navrante de toutes les misères dont ils vous font le tableau? Des maladies incurables, une épouse à la mort, des enfants qui meurent de faim, un vieux père couché sur un grabat, sans draps, sans couverture, sans feu, et tout cela garanti par des certificats dont le premier a été arraché par l'importunité à une complaisance aveugle, et dont les autres ont, de confiance, corrobore le premier.

C'est là une des nombreuses plaies des grandes villes, et ce serait à dégoûter à tout jamais de la charité.

Une association de mendiants de ce genre était appelée aujourd'hui devant la 7^e chambre. Ils sont au nombre de 17, et sous le coup de préventions de différentes natures. Voici leurs noms:

- Alphonse Denot, âgé de trente et un ans, ancien employé à la mairie du Havre;
- Frédéric Esparon, vingt-neuf ans, relieur;
- Fille Clémence Jourdan, trente et un ans, commissionnaire en librairie;
- Stanislas Morel, soixante-huit ans, ancien cuisinier;
- Edouard Daubigny, vingt-six ans, cuisinier;
- Fille Louise Mulot, trente-trois ans, lingère;
- Pierre Muller, vingt-six ans, peintre de lettres;
- Bernard Raffet, quarante-six ans, commissionnaire;
- Adolphe Moulou, quarante-trois ans, commis aux écritures;
- Victor Poisson, cinquante-huit ans, écrivain;
- Victor Dutoy, trente-huit ans, maçon;
- Alexandre Mathé, trente-cinq ans, ancien étudiant en médecine;
- Fille Jeanne Bélistande, trente-neuf ans, couturière;
- Nicolas Mathé, trente-six ans, traducteur;
- Charles Dubrusle, cinquante-deux ans, ancien officier;
- Femme Dubrusle, cinquante ans, lingère;
- Paul Pinel.

Ce dernier prévenu étant malade, le Tribunal disjoint en ce qui le concerne.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Le prévenu Denot a été arrêté, le 9 juin dernier, à la réquisition d'un banquier qui l'a rencontré porteur d'un rapélic qui lui avait été soustrait l'avant-veille.

«J'étais allé, dit-il, chez ce banquier, pour solliciter des secours; il me refusa. J'étais entré chez lui avec un parapluie, mais comme j'étais tout trempé, en sortant, j'en ai pris un autre. Ce qui prouve bien que je n'avais pas d'intention coupable, c'est que celui que j'ai laissé était en très bon état, et que celui que j'ai pris ne valait rien du tout.»

D. Depuis combien de temps menez-vous, avant votre arrestation? — R. Depuis quinze jours.

D. Il est supposable qu'il y avait plus longtemps, puisque c'est vous qui avez rendu à la société le service de dévoiler cette déplorable association.

A ces mots de M. le président, une sourde rumeur se fait

entendre sur le banc des prévenus; Alexandre Mathé applaudit avec un air de vive satisfaction.

Denot: Il y a deux ans, je me trouvais dans une gêne complotée; je fus initié à ces affaires par Esparon; il me donna des adresses, et j'allais dans les maisons. Je partageais avec lui ce que je recevais.

D. Ne vous donnait-il pas des détails sur les habitudes, le caractère des personnes, et sur les moyens les plus sûrs à employer pour les circonvenir? — R. Oui, Monsieur.

D. L'association n'avait-elle pas un centre de réunion? — R. Je ne le pense pas.

D. Cependant on se réunissait dans un cabaret de la barrière du Montparnasse? — R. Je sais qu'Esparon y allait avec quelques amis, mais je ne crois pas que ce fut un lieu de réunion.

D. Vous l'avez cependant déclaré dans l'instruction. — R. Je sais qu'en effet ils s'y trouvaient le plus habituellement trois ou quatre.

D. C'était sans doute pour se concerter? — R. C'était pour y dépenser l'argent gagné.

D. On vous a trouvé porteur de certificats signés de M. Griole, maire du 5^e arrondissement. — R. Avant de partir pour Puteaux, où je travaillais quand on m'a arrêté, je m'étais trouvé pendant neuf mois dans une très grande gêne. Alors je suis allé chez M. Griole, lui demander un mot pour obtenir des secours. M'étant troussé de nouveau sans travail, j'y retournai. Il me dit de m'adresser au premier adjoint, que cela regardait. J'y allai, mais il ne voulait rien faire pour moi. En sortant, je trouvais sur le vestibule deux papiers sur lesquels était apposé le cachet de la mairie. J'eus l'idée de les porter à M. le maire, pensant qu'il aurait égard à ma détresse. J'allai à sa fabrique; il me reçut fort mal, en me disant qu'il était maire à la mairie, mais qu'à sa fabrique il était fabricant.

D. C'est vous qui avez fait la signature de M. Griole? — R. J'ai écrit son nom, mais sans chercher à imiter sa signature.

Esparon, interrogé à son tour, prétend n'avoir jamais menti: «J'avais de l'ouvrage, dit-il, je travaillais chez moi de mon état de relieur.»

M. le président: Cependant l'instruction établit que la fille Jourdan vous nourrissait. — R. Oui... quelquefois.

M. le président: A vingt-neuf ans, plein de force et de santé, vous vous faites nourrir par une femme avec laquelle vous vivez en concubinage... C'est honteux! La fille Jourdan mentait aussi? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Denot a dit qu'il était entré profondément dans l'association, et que c'était vous qui l'y aviez introduit.

Esparon: J'ai eu des difficultés avec lui devant la justice de paix, et il a voulu se venger.

D. On a trouvé, au domicile que vous occupez avec la fille Jourdan, un très grand nombre d'adresses pareilles à celles saisies chez Denot et chez tous les autres membres de l'association... Vous êtes convenu devant le commissaire de police que vous aviez menti. — R. J'ai dit que j'avais porté quelques lettres pour obliger Morel.

M. le président: Vous vous disiez le neveu de Morel, et la fille Jourdan se faisait passer pour sa fille. Morel restait toute la journée couché sur un méchant grabat, et il était convenu que vous disiez aux personnes auxquelles vous vous adressiez que vous aviez à soutenir un vieillard épileptique? — R. Jamais nous n'avons dit cela.

La fille Jourdan nie avoir été demander des secours à domicile. Je suis, dit-elle, trop jeune pour mendier. Elle soutient aussi qu'Esparon ne mentait pas. Elle prétend qu'elle gagnait quelque argent comme commissionnaire en librairie. Parmi les ouvrages qu'elle plaçait, elle cite le *Bibliothèque chrétienne*, approuvée par l'archevêque de Tours, et *Rome et Florence*, par M. Alexandre Dumas.

D. Morel dit qu'il vous donnait la moitié des secours qu'il recevait. — Il me donnait quelque argent pour sa nourriture.

D. Il paraîtrait qu'un jour, rue Saint-Honoré, vous auriez forcé une dame Long à vous donner des secours; elle a dit qu'elle vous avait donné 20 francs. — Jamais, jamais!

M. le président: Denot, expliquez-vous sur ce fait.

Denot: Mme Long m'a dit qu'une femme qui avait deux pouces à la main droite s'était présentée chez elle, et qu'elle lui avait donné de l'argent.

M. Dubarle, avocat du Roi: Nous voyons dans le dossier une lettre adressée à Mme de Labédoyère, par M. le marquis de Labédoyère, et par laquelle il lui adresse la fille Morel, en l'engageant à prendre de ses livres. La lettre ajoute que le père de la fille Morel est sur le point d'entrer à Sainte-Péline, et qu'elle a besoin d'argent pour le trousseau.

La fille Jourdan: M. le marquis de Labédoyère est venu au domicile de M. Morel; il s'est adressé au tonnelier voisin; celui-ci, croyant Esparon neveu de Morel, a dit: «Son neveu est en haut.» M. de Labédoyère, me voyant là, m'a prise pour la nièce de M. Morel.

M. le président: La lettre dit la fille, et non la nièce.

M. le président, à Morel: Qu'avez-vous à répondre à la prévention qui pèse sur vous?

Morel: Jamais je n'ai menti; j'ai des secours qui me sont accordés tous les mois.

M. le président: L'instruction tend à établir que vous étiez le principal instrument de l'association; vous restiez couché pour faire croire à une maladie. — R. J'ai une gastrite dans la poitrine, et j'étouffe souvent, alors je suis obligé de me coucher.

M. le président: Il est établi par la procédure que les collectes qu'Esparon et la fille Jourdan faisaient pour vous se montaient à 6 ou 7 francs par jour. — R. Du tout... on m'accorde deux petits deniers, voilà tout.

D. Quelles sont les personnes qui vous accordent ces petits deniers? — R. M. le baron Pasquier, Mme la baronne de Gêstas.

D. Pour quels motifs? — R. Ils se sont informés de moi; j'y suis allé dans les temps; je connaissais le maître d'hôtel.

D. Pourquoi n'exercez-vous plus votre état de cuisinier? — R. Je suis estropié par suite d'une imputation.

M. l'avocat du Roi: Est-ce que vous avez l'intention de retourner dans votre pays? — R. Du tout.

M. l'avocat du Roi: C'est que je vois au dossier une lettre de vous à M. le curé de Saint-Sulpice, dans laquelle vous lui demandez sa recommandation afin d'obtenir des secours pour retourner dans votre pays. M. le curé a joint à cette lettre une attestation, et vous vous en êtes servi pour obtenir des aumônes. — R. Je devais faire un voyage dans mon pays pour des affaires; mais la dame pour qui était la lettre était à la campagne, et je n'ai pas pu la lui remettre.

Daubigny, interrogé par M. le président, convient d'avoir été déjà condamné, pour vol, à quinze mois de prison. Il vivait avec la fille Mulot et en a deux enfants.

D. Où demeuriez-vous? — R. Boulevard Mont-Parnasse.

M. le président: Vous demeuriez là quand vous vouliez exercer la mendicité; vous logiez dans une misérable chambre, vous couchiez sur un grabat; mais quand vous aviez obtenu les secours que vous vouliez, vous alliez à la barrière du Maine habiter un logement fort propre. — R. J'avais laissé mes meubles rue du Cherche-Midi, où j'avais demeuré, en paiement d'un terme. C'est alors que j'ai été loger boulevard Mont-Parnasse, n'ayant qu'un lit. Mais ayant pu petit à petit dénicher mes meubles par mon travail, je les ai fait transporter dans un logement que j'avais loué barrière du Maine.

D. Convenez-vous avoir menti? — R. Me trouvant sans ouvrage, ayant ma femme malade et mes enfants privés de tout, je rencontrai M. Moulou, à qui je contai ma position. Il me dit qu'il connaissait des personnes charitables qui viendraient à mon secours, et que, si je voulais, il allait me donner des adresses, ce que j'acceptai.

M. le président: Fille Mulot, vous avez été aussi condamnée pour vol? — R. Oui, Monsieur, à huit jours.

D. A quelle époque? — R. Il y a deux ans, à ce que je crois. J'ai eu tant de misère depuis cette époque que je n'ai plus beaucoup de tête.

D. Vous ne manquez cependant pas de présence d'esprit, car vous alliez dire dans les maisons où vous vous présentiez, que votre mari était parti pour le Mexique et qu'il vous avait laissée avec deux enfants, dans une profonde misère? — R. Je ne voulais pas dire que mon mari était en prison, on ne m'aurait rien donné. On peut demander des renseignements à M. Descloiseaux, secrétaire-général du ministre de la justice, il m'a fait du bien.

D. Comment avez-vous connu M. Descloiseaux? — R. Mme Descloiseaux m'a rencontrée sur le boulevard; je ne pouvais plus marcher; j'avais mal à la jambe; mes enfants pleuraient; elle s'est intéressée à moi. Je n'ai pas osé dire que mon mari était en prison... Je craignais qu'on ne me repoussât... Plus tard, quand j'ai vu combien ils étaient bons pour moi, je le leur ai dit.

Rafet et Muller déclarent qu'ils n'ont jamais menti ni accompagné la fille Mulot. Rafet seul convient l'avoir accompagné pendant trois jours.

M. le président: Moulou, vous avez été plusieurs fois arrêté? — R. Je l'ai été deux fois.

D. Condamné deux fois, mais arrêté cinq. Vous avez été condamné une fois pour blessures volontaires, et une fois pour abus de confiance. Pourquoi portez-vous la décoration de juillet? — R. Je suis décoré.

D. On est votre diplôme? — Non propriétaire a saisi mes papiers parmi lesquels il se trouvaient.

D. Ne persistez pas dans ce mensonge: vous êtes médaillé de juillet, et non pas décoré. — R. C'est vrai, je n'ai jamais dit autre chose.

M. le président: C'était assez de cette médaille pour vous préserver du vol et de l'abus de confiance. Mais pourquoi portez-vous le ruban? — R. Tous les médaillés le portent, même dans la garde municipale. J'ai été nommé commissaire des décorés dans mon arrondissement. Je suis allé douze ou quinze fois chez M. le ministre de l'intérieur, une fois chez le Roi, et j'ai toujours porté mon ruban.

D. On a trouvé chez vous des lettres où l'on vous donne le titre de capitaine? — R. C'était par plaisanterie.

D. Arrivons au fait le plus grave: d'après la prévention, vous auriez l'habitude de vous faire accompagner dans les maisons par un individu. Vous, vous étiez capitaine de la garde nationale, et l'individu en question était un ancien militaire, soldat de la garde impériale; par suite de glorieuses blessures, il était hors d'état de travailler, et il fallait que chacun payât sa dette à ce vieux militaire. Vous récoltiez ainsi d'abondantes aumônes. Et puis, quand vous aviez intéressé la charité, vous alliez à la barrière manger ce que, dans vos lettres, vous appelez la *salade monstrueuse*. Vous ne faites rien. — R. J'ai beaucoup travaillé; j'ai eu des malheurs, j'ai perdu 14,000 fr.

D. Poisson, convenez-vous avoir imploré des secours à domicile? — R. Je laissais les lettres chez les portiers, et pas plus.

D. Vous ne vous borniez pas à cela: vous aviez obtenu antérieurement un certificat de M. l'abbé Despieux, aumônier du collège Louis-le-Grand, et vous en fabriquiez des copies à volonté. — R. Je copiais littéralement.

M. le président: Oui, mais la signature aussi avait l'air d'être copiée. — R. Foulbais quelquefois de mettre en tête le mot copie.

D. Mathé, que faites-vous? — R. Je rédige des rôles.

D. Vous avez été étudiant en médecine? — R. Oui, Monsieur, et j'ai donné des secours pendant le choléra.

D. Vous vivez avec la fille Bélistande? — R. Oui, Monsieur, mais nous étions sur le point de nous marier.

D. Comment, après avoir exercé une noble profession, êtes-vous ensuite descendu à l'ignoble condition de mendiant? — R. Je n'ai jamais menti; je n'ai reçu que de quelques camarades qui sont venus à mon aide.

La fille Bélistande nie aussi toute participation à l'association.

Dutoy oppose une dénégation semblable.

D. On a trouvé chez vous de très-nombreuses adresses? — R. C'étaient les adresses des abonnés du journal le *Caneau*, auquel j'avais été employé.

D. Vous avez avec vous un enfant qui vous a été confié par un sieur Thomas d'Alençon? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit un père que vous étiez disposé à lui donner des soins, et il s'est décidé à vous l'envoyer. C'est un moyen de mendier; aussi, dans vos lettres, vous signez: DUTOYAT, pauvre père de famille, atteint d'épilepsie.

Mathé, Dubrusle et la femme Dubrusle affirment n'avoir jamais menti.

On entend quelques témoins.

La dame Long reconnaît la fille Jourdan. «Je crois, dit cette dame, lui avoir donné quelques secours.»

M. le président: Cette fille ne vous a-t-elle pas menacée? — R. Jamais, Monsieur le président.

M. le président: Peut-être, sous l'influence de votre bon cœur, perdez-vous ici la mémoire.

M. Braillet, médecin, a donné deux fois des secours à Poisson.

M. le président: Vous êtes signalé, Monsieur, comme un cœur excellent. Persévérez dans vos bonnes habitudes: ce procès déplorable ne doit pas vous faire changer de sentiments; seulement faites-vous mieux renseigner quand vous voudrez donner des secours.

La dame Pault, entrepreneuse de lingerie, donne les meilleurs renseignements sur la fille Bélistande.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les inculpés, à l'exception de Mathé, Dubrusle et la femme Dubrusle, pour lesquels il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

M^{es} Camille Bouvier, Emilie Duchesne, Touppillier, Rossignol, Amé, Thorel-Saint-Martin, Champeaux et Rivoltel présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal a remis à demain pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)
Audience du 11 août.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE MINEURS DE VINGT ET UN ANS. — DOUZE INCLUPÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous n'avons pas cru devoir, dans le compte-rendu des débats engagés hier devant la 8^e chambre, entrer dans le détail des faits produits par les dépositions des témoins. Tous ces faits, d'ailleurs, se résument dans la déposition de la jeune Eon, que sa mère avait conduite chez plusieurs des prévenues, tandis qu'elle avait été elle-même chez les autres, qui, sachant son adresse et ses déplorables habitudes, l'envoyaient chercher pour la livrer à la prostitution. Ces dégoûtants épisodes devaient trouver dans la bouche du ministère public un résumé qui seul pouvait être livré à la publicité. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. Mongis, avocat du Roi, s'est exprimé en ces termes:

«Nous avons hâte d'entrer bien vite au milieu des faits; car, Messieurs, quels sentiments d'indignation, de douleur, de pitié, pourrions-nous exprimer qui ne soient déjà profondément gravés dans vos cœurs? Quels enseignements pourrions-nous faire valoir après de tels débats, qui ne soient déjà ressortis de ces débats eux-mêmes? C'est être éloquent, Messieurs, que de les laisser parler seuls.

«C'est une touchante et odieuse histoire... La jeune Zoé est fille naturelle. Sa naissance était déjà une tache que sa mère eût pu effacer, en formant sa fille et en lui apprenant à respecter des devoirs qu'elle-même avait trahis... Il en fut bien autrement...

«Zoé avait onze ans et demi: à cet âge, elle fut mise en apprentissage chez la femme Genty, honnête ouvrière. Six mois s'étaient à peine écoulés, que la femme Eon fit tous ses efforts pour obtenir de sa fille qu'elle se livrât à la prostitution; et, joignant l'exemple au précepte, elle la rendait témoin de ses propres déportements. Zoé, indignée, épouvantée, fit confidence à la dame Genty de ces horribles tentatives. La dame Genty refusa d'y croire, et la pauvre enfant se trouva livrée sans défense aux obsessions, aux caresses, aux violences de sa mère... Elle fut bientôt perdue. Bientôt aussi la femme Eon changea ses habitudes: elle, simple femme de ménage, eut des serviteurs à ses ordres; elle s'entoura de luxe et de plaisirs. La jeune Eon, conduite par sa mère chez les femmes Henry, Latgé, Gilles, et beaucoup d'autres, était la source impure de cette nouvelle fortune. C'est la femme Eon qui recevait, dans des maisons de ses complices, le prix du déshonneur de sa fille...»

M. l'avocat du Roi rappelle cette circonstance si grave, que la femme Eon, ne pouvant réussir à vaincre par les séductions et par l'appât des plaisirs les chastes instincts de sa fille, s'emporta un jour contre elle jusqu'à lui casser deux dents, et lui dit un jour, avec rage: *Je te casserai toutes celles que tu restes, si tu ne consens pas à me faire vivre.*

Après avoir démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de la femme Eon, M. l'avocat du Roi s'écrie:

«Voilà la femme Eon! voilà une mère!... Tout cela est prouvé, et tout cela est encore incroyable!... L'indignation la plus hardie n'eût pas osé rêver, Messieurs, des monstruosités que la procédure criminelle a établies jusqu'à l'évidence!



En voici la preuve, Messieurs : il est un livre qui excite de nos jours et une vive admiration et de sévères censures ; un livre, Messieurs, qui doit exciter nos sympathies, parce que, sous des formes saisissantes et dramatiques, il traite avec profondeur des questions sociales, pénitentiaires, qui sont l'objet de nos travaux, de nos études. Dans ce livre il est des scènes qui semblent avoir été surprises à l'instruction qui nous occupe. Là, comme ici, une femme monstrueuse s'est attachée à une pauvre enfant faible et sans défense, pour la corrompre. La aussi elle lui casse une dent, pour arracher par la douleur une obéissance qu'elle n'a pu obtenir par la séduction. Mais la, Messieurs, le drame est au-dessous de l'histoire ; et le roman pâlit devant les débats sévères de la justice... La Borgnesse... n'est pas la mère de Fleur-de-Marie...

Le ministère public établit ensuite la culpabilité de la femme Abbadie, qui, elle aussi, a vendu sa propre fille, et l'a vendue par l'entremise de la femme Eon. Puis il examine successivement les charges qui pèsent sur les dix autres inculpés : et à l'égard de toutes il soutient énergiquement la prévention. Arrivant à la femme Gilles, il retrace la scène décrite dans le procès-verbal de perquisition faite au domicile de cette femme. Il montre le commissaire de police tombant pour ainsi dire au milieu d'une foule d'hommes et de femmes ; et faisant allusion à plusieurs noms de grandes familles qu'il indique sans les faire connaître, « dont l'un surtout que je ne nomme pas, dit M. l'avocat du Roi, moins par égard pour lui que par égard pour le mandat législatif dont il est investi. Que je j'aime, ajoute le ministère public, à détourner mes yeux de cette jeunesse voluptueuse et dépravée pour les reporter sur les jeunes gens qui nous entourent, Messieurs, qui portent une robe semblable à la nôtre, dont le front a pâli, non pas dans les orgies, mais dans les veilles de l'étude, et qui laisseront après eux, quelques-uns, un nom illustré par leurs travaux, tous un nom justement honoré. Puis, s'adressant à cette foule de jeunes filles victimes de tant de séductions : Quittez, leur dit M. l'avocat du Roi, quittez ces vêtements somptueux, vous croyez qu'ils parent votre jeune beauté ; ils la flétrissent. Reprenez, avec les habitudes honnêtes du travail, le simple et modeste costume de l'ouvrière ; sinon, regardez sur ce banc... ces femmes ont commencé comme vous, vous vous finirez comme elles. »

Le ministère public, voulant établir à quel degré d'avilissement se dégradent les hommes enchaînés à de pareilles femmes, donne lecture de la lettre que voici, écrite de sa prison, par l'une des prévenues, la femme Lasalle, à sa servante, et dans laquelle elle fait allusion à l'homme qui partage son logement : « Ayez un soin extrême de mes chiens : je vous en supplie, couche dans ma chambre, ou au moins que M. Cyrille couche dans celle qu'il occupait. Qu'il promène les chiens à la promenade ordinaire ; soignez Cocotte ; faites faire la pâtée à M. Cyrille... C'est le plus grand service qu'il puisse me rendre de toute la vie. Les bêtes souffriront moins s'il est là. Je crains pour Miss et Race ; le reste, je suis tranquille, ils peuvent se passer de moi. »

M. l'avocat discute deux questions de droit soulevées par la cause. Il soutient que le fait d'avoir excité plusieurs fois à la débauche une seule mineure constitue le délit prévu par l'article 354 du Code pénal. Il cite et discute le célèbre arrêt du 18 juin 1838 ; les conclusions de M. Dupin qui l'ont précédé (1). Il soutient en outre, appuyé sur une jurisprudence constante, que la peine de la complicité doit être appliquée aux prévenues qui ont aidé la mère de la victime. Il requiert enfin l'application des articles 354, § 2, 341, 39 et 60 du Code pénal.

En terminant, M. l'avocat du Roi, se tournant vers le banc des prévenues : « Femme Eon, dit-il, quel que soit le jugement prononcé contre vous, la peine qui vous attend sera toujours trop peu sévère ; mais celle que la loi prononce n'est pas la seule qui vous attende. Descendez dans les prisons, au milieu des criminels les plus endurcis, vous les verrez s'éloigner de vous avec horreur ; vous serez inflamé parmi les plus infâmes. Et plus tard, quand vous rentrerez dans le monde, l'opinion publique continuera à perpétuer la flétrissure que les magistrats vont bientôt imprimer sur votre front ; et quand une vicieuse précoce vous annoncera que vous avez à compter avec un autre juge, à cette heure suprême où les souffrances des mères s'adoucissent par les tendres soins de leurs enfants, vainement vous invoquerez la fille que vous aurez assassinée ; nouveau Cain, au lieu de sa douce voix, vous n'entendrez, à votre chevet désert, que ce cri terrible qui vous suivra par-delà le tombeau : Femme Eon, femme Eon, qu'as-tu fait de ta fille ? »

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. La parole est ensuite donnée à M. Estibal, avocat de la femme Eon. « Messieurs, dit le défenseur, ce débat, déplorable pour la morale, vous a offert déjà un spectacle triste et douloureux. Quoi de plus triste, en effet, que de voir la fille Zoé Eon, venir avec un cynisme au-dessus de toute expression, articuler contre sa mère les chefs de l'accusation qui vous est soumise ! A ces paroles si peu filiales, Messieurs, qu'a répondu la malheureuse mère ? vous l'avez vue, et non sans émotion, j'en suis convaincu, ne faire entendre dans ces circonstances si graves, que des sanglots, des soupirs et des larmes. C'est une preuve, qui qu'en ait dit le ministère public, que le cœur de cette pauvre mère n'est pas corrompu, et qu'elle aime encore sa fille malgré son ingratitude envers elle. »

Après cet exorde, M. Estibal discute successivement les dispositions des témoins, et termine ainsi : « Soyez-en convaincus, Messieurs, vous ferez justice en acquittant la femme Eon. La base de l'accusation est odieuse, et par là même insuffisante ; la morale et la vérité applaudiront à son renvoi des fins de la plainte. M. Blondel plaide ensuite pour la femme Nicolle, dite femme Henry. « Je viens examiner devant vous, dit l'avocat : 1° si les faits d'excitation à la débauche reprochés à la femme Nicolle sont prouvés au point de vue du droit ; 2° Si, en supposant les faits prouvés, ils réunissent les conditions voulues pour tomber sous l'application si rigoureuse de l'article 354 du Code pénal ; 3° Si la complicité peut être invoquée par le ministère public, et si l'ordonnance de la chambre du conseil ne l'a pas implicitement repoussée ; 4° Si la complicité existe dans les faits reconnus constants au procès. »

Vous aurez remarqué, Messieurs, dit M. Blondel, combien la position de ma cliente est favorable dans ce procès ; elle s'y présente, en effet, et votre justice ne s'y est pas trompée, sans aucune solidarité avec les autres femmes assises sur ces tristes bancs. L'accusation, en ce qui la concerne, ne saurait être suffisamment appuyée sur la déclaration isolée de la fille Eon. Le défenseur discute ensuite les questions du procès au point de vue du droit, et finit ainsi : « La fille Nicolle, Messieurs, doit donc sortir acquittée de cette déplorable accusation. Aucune déclaration compromettante ne s'élève contre elle. Bien loin de là, les certificats les plus honorables, émanés de ses voisins et de ceux qui l'ont connue, attestent que sa moralité a toujours été irréprochable ; et c'est, est assez, Messieurs, pour que vous la renvoyiez des fins de la plainte. »

Messieurs, a dit en quelques mots M. Duez, pour les femmes Dessalles et Brochet, les dames Brochet et Dessalles ont une industrie honnête et avouable ; le commissaire de police a trouvé dans leur domicile tous les instruments d'un travail journalier ; il les a vues laborieusement occupées. Les propriétaires des maisons qu'elles habitent donnent sur leur propriété et leur moralité les meilleurs renseignements. La fille Eon est la seule qui les accuse. La déposition de cette dernière est seule, isolée, insuffisante, et ne pourra balancer devant vous l'autorité d'un passé irréprochable, et d'une vie honnête et vouée tout entière au travail. M. Auguste Rivière s'est exprimé ainsi pour la femme Laité : « Messieurs, celle que je défends aujourd'hui devant vous fut jadis aussi remarquable par sa merveilleuse beauté que

par la réputation de bonté que son excellent père lui avait faite. Elle appartenait à d'ailleurs à une famille honnête et respectée, qui s'était attachée par dévouement au maréchal Masséna et à son illustre parenté. Elle perdit, hélas ! trop tôt pour elle, son frère, mort glorieusement au champ d'honneur, et, privée de ses conseils et de son appui, la jeune fille, sans défiance et sans guide, eut le malheur de céder à la séduction. Après avoir passé les plus belles années de sa vie en faisant le bien, aurait-elle donc démenti cette conduite et ses sentiments si élevés ? »

Ici M. Rivière discute les charges de la prévention, et termine en concluant au renvoi pur et simple de sa cliente des fins de la plainte. M. Hardy présente la défense de la femme Lasalle. Toutes les charges qui sont invoquées contre elle résultent exclusivement de la déposition de la fille Zoé Eon. A entendre ce témoin, elle aurait été trois fois chez la prévenue. Contre ce témoignage s'élève avec une grande force la moralité du témoin lui-même, et surtout les témoignages entendus à décharge. Propriétaire, voisins, portier, tous se sont accordés à dire que personne au monde n'avait eu conduite plus régulière que la prévenue. Elle était restée, pendant tout le temps qu'elle avait occupé la maison, dans une situation tellement au-dessus du suspect, qu'un respectable baron, fort délicat, et avec raison, sur son voisinage, et ayant à cet effet fait porter sur son bail une clause résolutoire dans le cas où quelque voisin ou voisin viendrait à lui porter ombrage, avait souffert sans jamais se plaindre le prochain voisinage de la femme Lasalle.

Une prévention qui s'appuie sur une base aussi fragile que la déposition de la fille Zoé Eon est jugée, et le Tribunal ne manquera pas de prononcer un acquittement. M. Hardy présente ensuite la défense de la femme Halma. L'audience est renvoyée à demain onze heures.

ORDRE DES AVOCATS. — ÉLECTIONS.

Aujourd'hui, l'Ordre des avocats s'est réuni pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres qui devront composer le conseil de discipline pour l'année judiciaire 1843-1844. Le scrutin pour l'élection du bâtonnier, ouvert à neuf heures, a été fermé à midi ; le nombre des votans s'élevait à 305. M. Chaix-d'Est-Ange a obtenu 265 voix, et en conséquence a été proclamé bâtonnier.

Mes chers confrères, a dit M. Chaix, je vous remercie de cette nouvelle élection ; je vous remercie surtout du grand nombre de suffrages que vous m'avez accordés. Je ne puis vous dire toute l'émotion, tout le bonheur que je ressens. Vos suffrages m'ont prouvé que j'avais fait tout ce que je pouvais pour accomplir mes devoirs. Je ne vous promets pas de faire plus ; mais ce que je puis vous promettre, c'est que tous mes efforts tendront à maintenir la dignité et la discipline de l'Ordre. De toutes les affaires de ma vie publique, celles du bâtonnat seront toujours les premières. Vous pouvez compter sur ma confraternité, et aussi sur toute ma fermeté dans l'accomplissement des devoirs que vos suffrages viennent de m'imposer.

D'unanimes applaudissements se font entendre. Il a été procédé immédiatement à l'élection des membres du conseil de discipline. Le scrutin, fermé à trois heures, a donné les résultats suivants :

M. Paillet, 299 voix ; Duvergier, 281 ; Marie, 279 ; Dupin, 276 ; Gaudry, 266 ; Baroche, 265 ; de Vatimesnil, 221 ; Bethmont, 212 ; Liouville, 195 ; Berrery, 175 ; Gaubert, 172 ; Ad. Benoist, 164 ; Boinvilliers, 162 ; Pinard, 157 ; Flandin, 153 ; Desboudets, 151 ; Jules Favre, 135 ; Fleury, 134 ; Bourgain, 133.

En conséquence, les dix-neuf membres dont les noms précèdent ont été proclamés membres du conseil de discipline. M. Mollet et Caignet ont obtenu chacun 126 voix.

M. le bâtonnier Chaix-d'Est-Ange, qui présidait l'assemblée, a annoncé que M. Mollet étant le plus anciennement inscrit au tableau, il allait le proclamer membre du conseil de discipline.

M. Levesque a demandé la parole et a dit : « Bien que les précédents de l'Ordre soient conformes à la décision que M. le bâtonnier se dispose à prendre, bien qu'il soit intervenu dans le même sens un arrêt de la Cour royale de Rouen, relatif aux élections du barreau d'Evreux (1), je ne crois pas que ces autorités, quelle qu'en soit la gravité, puissent prévaloir sur le texte formel de l'ordonnance du 27 août 1830. D'après cette ordonnance, il faut, pour être élu membre du conseil de discipline, réunir la majorité relative des suffrages. Or, il est évident qu'en

(1) Voici l'espèce à laquelle il a été fait allusion. Lors de l'élection des membres du conseil de discipline de l'Ordre des avocats près le Tribunal d'Evreux pour l'année judiciaire 1842-1843, M. Duwarnet et Sautereau se trouverent réunir un égal nombre de suffrages. Les avocats présents à l'élection furent d'avis qu'il devait être procédé à un second tour de scrutin, et M. Sautereau ayant cette fois réuni plus de voix que son confrère, fut proclamé membre du conseil.

M. Gaultier, procureur-général près la Cour royale de Rouen, s'est pourvu contre cette décision. Il a soutenu qu'à nombre égal de voix, l'avocat le plus ancien au tableau devait l'emporter, lorsqu'il s'agit d'élire les membres du conseil de discipline, cette élection ayant lieu seulement à la majorité relative. M. Duwarnet étant plus ancien que M. Sautereau, devait donc être proclamé membre du conseil à la suite du premier vote, sans que l'on ait procédé à un scrutin de ballottage. M. le procureur-général rappelait en outre que la difficulté s'était également présentée aux dernières élections de l'Ordre des avocats près la Cour royale, et qu'on avait précisément suivi le mode qu'il indiquait.

La Cour royale de Rouen, toutes chambres réunies, sous la présidence de M. Simonin, a rendu, le 18 janvier 1843, l'arrêt dont voici le texte : « Vu le procès-verbal du 7 novembre dernier, et attendu qu'il en résulte que le dépouillement du scrutin pour l'élection du cinquième membre du conseil de discipline avait donné à M. Duwarnet et à son confrère M. Sautereau le même nombre de suffrages ;

« Que d'après la règle constamment suivie en matière électorale, et notamment l'usage pratiqué au barreau pour la formation des conseils de discipline, l'élection était bien faite en faveur de M. Duwarnet, le plus ancien des deux avocats entre lesquels les voix s'étaient partagées en nombre égal ;

« Mais attendu que la règle et l'usage dont il vient d'être parlé n'ont pas été observés, et qu'il a été procédé à un scrutin de ballottage par suite duquel M. Sautereau a obtenu sur son confrère la majorité des suffrages, et a été proclamé ainsi irrégulièrement membre du conseil de discipline ;

« La Cour, statuant sur les réquisitions du procureur-général, annule le scrutin de ballottage dont il s'agit ; en conséquence, dit que M. Duwarnet ayant été, par bénéfice d'ancienneté, valablement élu membre du conseil de discipline du barreau d'Evreux, son nom sera en cette qualité substitué à celui de M. Sautereau, dans le procès-verbal précité. »

A cet arrêt viennent se joindre les précédents du barreau de Paris. En 1834, MM. Couture et de Vatimesnil ont obtenu un nombre égal de suffrages. M. Couture étant le plus ancien, a été proclamé, et a siégé comme membre du conseil. Il existe dans le même sens deux autres précédents.

Ces divers précédents se justifient par l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 : « Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus. » Mais l'argument qu'on tire de cette ordonnance de 1822 est-il compatible avec le système électif que l'ordonnance du 27 août 1830 a entendu substituer aux nominations par ordre d'ancienneté, que l'ordonnance du 20 novembre 1822 avait organisées, en appelant les plus anciens de chaque colonne à composer le conseil de discipline ?

Telle est la question délicate que le conseil de discipline est appelé à résoudre.

ce qui concerne M. Mollet et Caignet, aucun d'eux n'a la majorité relativement à l'autre. »

M. le bâtonnier a déclaré qu'il en serait référé au conseil de discipline actuellement en exercice, qui statuerait sur la question soulevée.

Ont ensuite obtenu le plus de suffrages : M. Landrin, 124 ; Fontaine aîné, 114 ; Crémieux, 111 ; Odilon Barrot, 105 ; Léon Duval et Frédéric, 95 ; Plocque, 88 ; Billault, 84 ; Paillard de Villeneuve, 71 ; Moullin, 60 ; Coin-Delesle, 58.

On remarquera que M. Blanchet, membre actuel du Conseil, n'est pas élu pour l'année prochaine, et que son nom ne figure pas même parmi ceux des candidats non élus qui ont le plus grand nombre de voix. M. Blanchet avait déclaré formellement qu'il se désistait pour cette année de toute candidature, parce que dans sa pensée, et à défaut de règlement, le renouvellement partiel du Conseil devait être facilité par la retraite volontaire d'une partie de ses membres.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 10 août. — La Cour royale, confirmant un jugement du Tribunal d'Evreux, a déclaré qu'il y avait lieu de mettre en faillite le sieur Péclat, ex-notaire.

— RHÔNE. — MORT PAR INCENDIE. — On écrit d'Anse, 4 août : « Un événement déplorable vient de plonger dans la désolation une famille recommandable de la commune d'Anse.

» Mercredi dernier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, le sieur Londre, limonadier, était occupé dans une cave à quelque distance de son domicile, tandis que sa femme et son fils aîné, à peine âgé de douze ans, répondaient aux demandes des personnes qui se trouvaient au café.

» Cet enfant, pressé de donner de l'absinthe qu'on réclamait, et n'en trouvant pas dans le moment, court, portant une chandelle allumée, au cellier, où était un petit fût de cette liqueur, et se mit en mesure, à l'aide d'un foret, d'en transvaser dans une bouteille.

» Soit inexpérience, soit fatalité, le feu se communiqua au tonneau, d'où l'enfant troublé vint s'écouler le liquide enflammé ; sa mère est attirée par les cris perçants de l'enfant. A peine a-t-elle pénétré dans ce lieu funeste, qu'elle est enveloppée d'un tourbillon de flammes ; deux courageuses personnes, bravant tout danger, accourent pour lui porter secours, mais elles ne peuvent arrêter l'action dévorante du feu, dont la malheureuse était atteinte, qu'en jetant une grande quantité d'eau sur ses vêtements enflammés et déjà en partie consumés, ce qui la préserva d'une mort instantanée, mais non des suites fatales des blessures dont elle était couverte.

» Eperdue, étendue à terre, sans connaissance, l'infortunée, malgré les soins qu'on lui a prodigués, a succombé hier, à l'âge de trente-quatre ans, après quarante heures de souffrances affreuses, laissant deux enfants, dont l'aîné, en proie au plus violent chagrin, semble oublier, qu'ayant été atteint à la jambe par le feu, il restera peut-être boiteux toute sa vie. »

PARIS, 12 AOUT.

— Le Conseil d'Etat, dans sa séance de mercredi, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les poursuites dirigées contre M. Jourdan, préfet de la Corse, aux termes d'un arrêt de la Cour royale de Bastia, pour crime de faux et de concussion.

L'ordonnance définitive ne sera rendue que dans le cours de la semaine prochaine.

— M. Félix Boucly, nommé procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment, sur la présentation de l'ordonnance faite par M. le procureur-général, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront lundi 14, à huis-clos, pour procéder au roulement annuel.

Les magistrats nouvellement nommés seront sans doute installés le même jour. La Cour s'occupera aussi, dans cette réunion, d'une affaire de discipline.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. de Crouseilles, a, dans son audience de ce jour, renvoyé aux chambres réunies : 1^o le pourvoi du sieur Rumeau (liberté provisoire sous caution) ; 2^o le pourvoi du ministère public contre la dame Corneille (démolition de travaux confortatifs). La Cour a cassé ensuite un arrêt de la Cour royale de Paris du 3 mai 1843 (affaire Chicard frères, contre Rousseville), qui résout une question importante en matière de marques de fabrique. Nous reviendrons sur cette affaire.

— AFFAIRE GOUT. — Les débats de cette affaire ont continué aujourd'hui, et ils ont été marqués par un incident. Le nommé Hillion, qui jusque-là avait nié, a avoué complètement sa participation aux méfaits qui font l'objet de l'accusation.

La Cour a continué l'audience à demain, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinset, et les plaidoiries de M. Cabral de Mouté, Nogens-St-Laurent, de Coral, Briquet, Philipon, Dubréna, Guyot de Chéron et Duez.

Cette affaire se terminera demain dans la soirée.

— UN ENFANT NOYÉ. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Le 3 juillet dernier, Noël Lemène, dit Route-la-Bosse, garçon maçon au service du sieur Bazureau, eut la funeste pensée d'aller se baigner dans la rivière au-dessous d'Asnières. Il avait terminé sa journée, pendant laquelle il était allé faire probablement plusieurs siéges au cabaret, car il était facile de remarquer qu'il se trouvait dans un état à peu près complet d'ivresse ; on lui fit même à ce sujet de fort sages observations, qui avaient pour but de lui démontrer le danger qu'il pourrait courir en persistant à vouloir se mettre à l'eau dans une position pareille.

Lemène ne fit que rire de ces remontrances, qui lui paraissent pour le moins déplacées, et n'en continua pas moins sa route du côté de la Seine. Heureux encore s'il n'eût exposé que lui-même ! mais il en fut autrement. Chemin faisant, ce malheureux rencontra deux jeunes enfants, le petit Bazureau, le fils de son propre patron, et le petit Lequesne, son cousin, tous les deux âgés de sept ans à peine, et qui jouaient tranquillement dans la grande-rue d'Asnières. Poussé par une pensée fatale, Lemène proposa à ces deux enfants de les emmener se baigner avec lui. Ceux-ci, trop agréablement occupés de leur jeu, s'y refusèrent tout net. Lemène insiste, et comme il éprouve une véritable résistance de leur part, il se résout à les emmener presque de force en les prenant chacun par la main.

Une femme, le voyant ainsi passer, lui demande ce qu'il va faire avec ces deux enfants. Abruti par l'ivresse, Lemène lui répond : « J'en emmène deux ; mais je suis bien sûr de ne pas les ramener tous deux. » Une autre personne lui fait observer qu'il va peut-être noyer ces deux pauvres petits, Lemène répond encore : « Eh bien, nous nous noyerons tous les trois. »

Arrivé sur le bord de l'eau, il gourmanda ce qu'il ap-

pelait la poltronnerie de ses compagnons forcés ; et, comme ils criaient et pleuraient de toutes leurs forces : « Allons, leur dit-il, allez vous taire votre gueule, vous autres ! » Puis il jette immédiatement à l'eau le petit Bazureau, qui s'enfonça et disparaît sous des bateaux, sans paraître s'en préoccuper, il saisit le petit Lequesne, qui jette aussitôt dans la rivière ; il disparaît aussi. Mais Lemène parvient pourtant à rattraper l'enfant par les cheveux après le second plongeon.

Après quoi, l'ayant mis à terre, il le rhabilla, se rhabilla lui-même, et ne s'occupant plus du pauvre Bazureau, il ramena Lequesne à Asnières, et se remit à boire. En revenant, il rencontre sur le chemin un habitant de la commune, qui lui dit : « Tu n'as pas été longtemps. — Qu'est-ce que ça te fait ? » se contente-t-il de répondre, sans ajouter un mot concernant le malheur qui venait d'arriver. Bien plus, à cent pas du bord de la rivière où avait eu lieu ce sinistre, et au moment même où il s'accomplissait, se trouvait un pêcheur avec ses enfants, occupé à surveiller ses filets. Ils ont déclaré n'avoir entendu de la part de Lemène aucun cri de détresse ; peut-être, s'il eût appelé du secours, eût-il été possible de sauver encore le malheureux enfant, qui ne fut tiré de l'eau que longtemps après l'accident, et auquel on prodigua vainement des soins trop tardifs.

C'est à raison de ce déplorable événement que le maçon Lemène est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Et en vérité, pour ne voir qu'un simple délit dans le fait aussi grave qui lui est imputé, on a eu besoin de considérer qu'au dire des témoins entendus dans l'instruction, il se trouvait alors dans un état complet d'ivresse, qui, au surplus, suivant les mêmes témoignages, lui est habituel.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné Lemène à un an de prison et à 50 francs d'amende.

— DÉMENCE FURIEUSE. — Plusieurs journaux ont parlé d'un événement déplorable dont la maison de santé du docteur Belhomme, située rue de Charonne, 163, fut le théâtre dans la nuit du 21 au 22 avril dernier.

L'une des malades qui avait été signalée comme atteinte de monomanie de suicide et d'homicide, la demoiselle X..., âgée de vingt-quatre ans, était devenue depuis quelque temps l'objet d'une surveillance très active ; le chef de l'établissement avait cru devoir la faire garder sans cesse le jour et la nuit. Cependant, le 22 avril, vers cinq heures du matin, la femme Letagne, qui avait passé la nuit au près de la demoiselle X..., ayant remarqué plus de calme dans son état, crut pouvoir la quitter quelques instants pour aller se jeter sur son lit et prendre un peu de repos. Il n'y avait pas deux heures qu'elle était absente, que, revenant auprès de sa malade, elle ne la trouva plus dans sa cellule. Effrayée autant que surprise, elle se mit à sa recherche et la trouva dans une autre cellule, armée d'une planche, frappant sur la tête, avec une violence extrême, une malheureuse fille malade et idiote, qui succomba trois jours après ; elle disait avec fureur : *Je tue tout l'univers !* Ce ne fut qu'avec grande peine que la garde-malade parvint à saisir M^{lle} X... et à l'entraîner dans un lieu où elle la mit en sûreté. Là elle dit qu'elle les avait tués toutes deux. Ces derniers mots et la joie que manifestait M^{lle} X... parurent si extraordinaires à la garde, qu'elle voulut pousser plus loin ses recherches ; elle se rendit immédiatement dans une autre cellule occupée par la sœur de la première victime, et elle la trouva sans vie, ayant la tête fracassée et les bras couverts de sang ; elle avait succombé sous les coups qui lui avaient été portés avec une planche arrachée à un fauteuil de force placé dans sa chambre.

Le commissaire de police du quartier Popincourt se transporta immédiatement sur les lieux ; il voulut interroger la demoiselle X..., mais il ne put obtenir d'elle aucune réponse ; elle était dans un tel état de fureur, qu'elle menaçait de le tuer comme elle avait tué les deux femmes. Il se borna donc à rechercher si des actes d'imprudence ou de négligence pouvaient être reprochés soit au chef de l'établissement, soit à la garde-malade.

Des recherches auxquelles ce magistrat s'est livré, il résulte que la camisole de force dont était vêtue la demoiselle X... avait été déchirée en plusieurs endroits ; que le bout des cordes qui l'attachait avait été maché et coupé avec les dents ; que la vis qui fixait le volet intérieur de la fenêtre de la cellule, et qu'elle avait dû escaler pour s'échapper, avait été forcée avec les dents, ainsi que la persienne qui se trouvait à l'extérieur, et fermée aussi par une vis.

Il fut encore constaté que pour arriver aux cellules occupées par ses deux victimes, la demoiselle X... avait escaladé la porte d'une petite cour qui les précède, et que, de plus, elle avait dû pénétrer dans ces cellules par les impostes qui se trouvent au-dessus des portes à la hauteur de deux mètres dix centimètres, obstacle qu'elle n'a pu vaincre, a dit l'expert commis par la justice, que parce qu'elle était guidée par cette force de volonté et cet instinct d'adresse dont les fous sont possédés.

Dans ces circonstances, une instruction a été suivie à la requête du ministère public ; elle a démontré qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence ne pouvait être reproché à M. le docteur Belhomme, ni à la femme de service qu'il avait employée. En conséquence, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

M. le procureur du Roi ayant formé opposition à cette ordonnance, la Cour royale (chambre des mises en accusation) a de nouveau apprécié les faits, et, par arrêt du 8 de ce mois, elle a également déclaré n'y avoir lieu à suivre.

— LES ÉVADÉS DE LA FORCE. — Nous avons dit que M. le préfet de police avait, le jour même de l'évasion de la Force, donné les ordres les plus précis pour qu'on parvint à découvrir la retraite de ceux des détenus qui n'avaient pas pu être remis immédiatement sous la main de la justice. On comprend en effet quels dangers pouvaient faire craindre la liberté de ces malfaiteurs déjà couverts de crimes, et qui ne pouvaient trouver des moyens d'existence que dans le vol et le meurtre.

Des recherches actives et habilement dirigées amenèrent mercredi soir, dans le quartier Saint-Antoine, l'arrestation de l'un des fugitifs, le nommé Courteau, déjà condamné à la peine de la réclusion pour vol commis avec circonstances aggravantes. On ignorait encore quel avait été l'emploi de son temps depuis le moment de son évasion, mais on ne pouvait douter de quelque nouveau méfait, car Courteau refusait obstinément d'indiquer ce qu'il avait fait. Mais bientôt la police a pu tout connaître, et mettre la main en même temps sur un autre évadé. Voici par suite de quelles circonstances :

Le mercredi, dans la matinée, quatre hommes se présentèrent chez un marchand de vins de Saint-Mandé, et se firent servir à boire dans la salle basse. Un peu après l'arrivée de ces quatre hommes, le marchand de vins descendit dans sa cave, et les buveurs purent juger, d'après ce qu'il leur dit, qu'il y resterait pendant quelque temps. Alors l'un des buveurs profitant d'un moment où la femme du marchand de vins se livrait à quelques soins dans l'arrière-boutique, monta rapidement l'escalier, et pénétra dans la chambre à coucher. La femme du marchand de vins ne tarda pas à s'apercevoir de l'absence d'un des buveurs, et concevant quelque soupçon que l'attitude des

